

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 10 DECEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 10 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 3 décembre 2021, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents** : M. Olivier LEPICK, Mme Katia SCULO, Mme Nadine ROUE, M. Pascal LE JEAN, Mme Sylvie ROBINO, M. Gérard MARCALBERT, M. Loïc HOUDOY, M. Michel DURAND, Mme Catherine ISOARD, Mme Christine LAMANDE, M. Christophe RICHARD, Mme Marie-Pierre GASSER, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Juliette CORDES, M. Olivier BUQUEN, Mme Morgane PETIT, M. Philippe LE GUENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Yann GUIMARD, M. Tom LABORDE, M. Pierre-Léon LUNEAU.

**Absents excusés** : Mme Catherine ALLAIN qui a donné pouvoir à Catherine ISOARD, M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à Nadine ROUE, Mme Christine DESJARDIN qui a donné pouvoir à Françoise LE PENNEC, M. Jean-Paul KERGOZIEN qui a donné pouvoir à Gérard MARCALBERT, M. Charles BIETRY qui a donné pouvoir à M. Olivier LEPICK, Mme Justine VIENNE.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise LE PENNEC

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-135**

**Objet : Désignation d'un secrétaire de séance**

Conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

Madame Françoise LE PENNEC a été désignée.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-136**

**Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 5 novembre 2021**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 5 novembre 2021 à l'approbation des Conseillers Municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler avant son adoption définitive.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le procès-verbal de la séance du 5 novembre tel qu'annexé à la présente délibération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-137**

**Objet : Compte-rendu des Décisions du Maire prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-23 du 23 mai 2020 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire à ses Adjointes et Conseillers Délégués.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des Décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil ni à vote de ce dernier.

**Le Conseil Municipal prend acte des Décisions prises selon le tableau ci-après :**  
**(Décisions n°2021-137 à n°2021-141)**

N°	Date	Objet									
2021-137	27/10/21	<b>Entretien de la voirie – Hors agglomération – Réfection de la route allant de Kerbospern à RD 186 – Devis Eurovia 73 115,00€ HT (87 738€ TTC) et demande de subvention au Conseil Départemental de 29 246,00€ HT</b>									
		<b>DÉPENSES</b>									
		<b>RECETTES demandées</b>									
		<b>Dépenses</b>	<b>Montant HT</b>	<b>TVA</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Recettes demandées</b>	<b>Taux</b>	<b>Montant HT</b>	<b>TVA</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>TOTAL TTC</b>
		Réfection de la route allant de KERBOSPERN à la RD 186	73 115,00 €	14 623,00 €	87 738,00 €	Conseil Départemental	40%	29 246,00 €			29 246,00 €
						Sous Total financement extérieur	40%	29 246,00 €			29 246,00 €
						Autofinancement commune de CARNAC	60%	43 869,00 €	8 773,80 €	52 642,80 €	52 642,80 €
				Reste TVA Conseil Départemental à la charge de la Commune			5 849,20 €		5 849,20 €		
				Sous Total financement commune		43 869,00 €	14 623,00 €	52 642,80 €	58 492,00 €		
<b>TOTAL</b>		<b>73 115,00 €</b>	<b>14 623,00 €</b>	<b>87 738,00 €</b>	<b>TOTAL</b>		<b>73 115,00 €</b>	<b>14 623,00 €</b>	<b>87 738,00 €</b>		

N°	Date	Objet
2021-138	16/11/21	<b>Défense des intérêts de la Commune – Contentieux FOURMON CARLE –</b> Refus à Déclaration Préalable portant opposition à travaux en date du 9 septembre 2021 – DP N°05603421W0239 + Convention d'honoraires avec le Cabinet SEBAN ATLANTIQUE (convention au temps passé sur la base d'un tarif unitaire selon un tarif horaire de 180,00€ HT soit 216,00€ TTC)
2021-139	17/11/21	<b>Honoraires d'avocats relatifs aux affaires contentieuses contre la commune de Carnac :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contentieux SARL CAT'N VENA pour un montant de 841,00€ TTC</li> <li>- Contentieux M. LE ROUX pour un montant de 600,00€ TTC</li> <li>- Contentieux SAS DISTRIBUTION CASINO France pour un montant de 1994,10€ TTC</li> <li>- Contentieux Mme COLLONNIER pour un montant de 1800,00€ TTC</li> <li>- Contentieux M. Mme BREDOUX pour un montant de 1412,64€ TTC</li> </ul>
2021-140	30/11/21	<b>Modification de la Régie de Recettes « Musée »</b> Les Articles 5, 6 et 8 de la Décision n°2016-123 bis du 21 juillet 2016 sont modifiés comme suit à compter du 30/11/21 :  <p>« <b>Article 5</b> : La régie encaisse les produits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droits d'entrée au musée et droits d'entrée couplés au musée en partenariat avec différents organismes, avec un reversement de recettes, selon des modalités définies dans une convention de partenariat établie par avance,</li> <li>- Ventes à la boutique du Musée,</li> <li>- Droits de participation aux activités culturelles diverses organisées au musée,</li> <li>- Vente en ligne via le site internet.</li> </ul> <p><b>Article 6</b> : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées en numéraire, chèques bancaires, cartes bancaires y compris sans contact, par virement, chèques vacances « ANCV », paiement par internet ou autres moyens similaires contre délivrance de tickets édités chronologiquement avec un procédé informatique. La comptabilité de la régie est également tenue sur un progiciel. En cas de panne informatique, des quittances papiers ou autres pourront être délivrées en remplacement des billets informatiques.</p> <p><b>Article 8</b> : Un fonds de caisse de 350 euros est mis à la disposition du régisseur au musée. »</p>
2021-141	30/11/21	<b>Modification de la Régie de Recettes « Médiathèque »</b> Les Articles 4 et 5 de la Décision n°2010-64 du 12 mai 2010 sont modifiés comme suit à compter du 30/11/21 :

		<p>« <b>Article 4</b> : La régie encaisse les recettes perçues directement par la médiathèque (inscriptions, photocopies, spectacles, <u>produits alimentaires</u> et autres manifestations organisées dans le cadre de la programmation culturelle...).</p> <p><b>Article 5</b> : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, au moyen de chèques bancaires, <u>par carte bancaire ou par virement</u>. Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances ou tickets pour les inscriptions, spectacles..... Pour les photocopies, un système de monnayeur est mis à disposition des usagers. »</p>
--	--	--

M. GUIMARD demande des précisions quant aux contentieux des Décisions 2021-138 et 2021-139 et demande s'ils sont toujours en cours.

M. DURAND répond concernant la Décision 2021-138 en précisant qu'il s'agit d'une Déclaration Préalable déposée pour régulariser des travaux. L'Architecte des Bâtiments de France a refusé les travaux exécutés et demande à ce que les travaux soient refaits avec de nouveaux châssis aux normes.

M. LE JEAN concernant le contentieux avec SARL CAT'N VENA de la Décision 2021-139, précise qu'il s'agit de la terrasse du bar l'Essentiel. La question a été posée à l'Ancien propriétaire (à l'époque bar l'Albatros) de savoir s'il souhaitait bénéficier d'une terrasse / d'un aménagement au moment où l'avenue St Cornely a été refaite. Cette proposition avait alors été refusée. Une demande de faire une terrasse a été adressée lorsque qu'il y a eu un changement de propriétaire. Cette autorisation n'a pas pu être accordée. Une procédure a été entamée mais n'a pas aboutie. Pendant la période Covid-19, le bar a bénéficié d'une dérogation exceptionnelle, ce type d'établissement étant autorisé à ouvrir en extérieur seulement. Cette dérogation est valable jusqu'à fin 2021. Des solutions sont à l'étude mais il existe plusieurs problématiques : il y a, à l'emplacement de la terrasse, un stationnement PMR et une pharmacie en face. Le stationnement PMR doit rester proche de la pharmacie et il n'est pas possible de le déplacer sur les rues perpendiculaires (rue de Courdiac ou la rue du Golore), car celles-ci sont trop pentues.

M. DURAND apporte des précisions concernant les autres contentieux mentionnés dans la Décision 2021-139 :

- Le contentieux LE ROUX : il s'agit d'une autorisation d'urbanisme refusée (création d'un appartement). Cette affaire est aujourd'hui close,
- Le contentieux avec SAS DISTRIBUTION CASINO suit son cours,
- Le contentieux avec Mme COLLONNIER est relatif à un permis de construire. Plusieurs voisins ont attaqué ce permis. Il avait été fait mention d'un premier contentieux lors d'un précédent Conseil Municipal,
- Le contentieux avec M. et Mme BREDOUX ; il s'agit d'une construction refusée sur un tout petit terrain situé à Saint Colomban, attaqué par le pétitionnaire. Ce dernier a stoppé la procédure. Cette affaire aujourd'hui est close.

M. GUIMARD demande si les contentieux représentent systématiquement un coût et demande dans les cas où la mairie est gagnante s'il y a une récupération des frais engagés ?

M. DURAND répond par l'affirmative concernant le coût systématique et précise qu'une partie des frais est récupérée en cas de position gagnante.

M. LEPICK ajoute que d'abord cela coûte de plus en plus cher car il y a de plus en plus de litiges en urbanisme et que par ailleurs de temps en temps la justice condamne au dépend ; c'est-à-dire qu'elle condamne la partie perdante à rembourser une partie des frais de justice. Ceci n'est pas appliqué à l'ensemble des cas, et l'est même plutôt rarement ne compensant dans tous les cas jamais l'intégralité des sommes engagées. Il en résulte un coût de frais de justice de plus en plus élevé.

M. DURAND a titre d'exemple, mentionne l'affaire SCI ROZEN et précise qu'il a coûté à la Commune jusqu'ici plus de vingt mille Euros.

Mme LE GOLVAN demande si le contentieux opposant SAS DISTRIBUTION CASINO au Super U concerne l'extension et s'il peut toujours être en cours étant donné que les travaux ont commencé.

M. LEPICK répond qu'il s'agit d'un recours qui n'est pas suspensif devant le Tribunal Administratif de Nantes. Par conséquent, les travaux peuvent commencer sans attendre le résultat du jugement. Certains jugements sont suspensifs et d'autres ne le sont pas, cela dépend du degré de juridiction.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-138

### **Objet : AP/CP – Création de l'autorisation n°7 – Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de St Colomban – 850 000 Euros**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22, relatifs aux attributions exercées par le maire au nom de la commune sous le contrôle du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu l'article 263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du Budget,

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération 2018-32 du 6 avril 2018 portant ouverture des autorisations de programme et crédits de paiement (N°1, N°2, N°3 et N°4) en vue des travaux Nord Eglise Liaison Bourg-Plage, du restaurant scolaire, du Rond-Point du Nignol et des travaux du Boulevard de la Plage,

Vu la délibération 2021-42 du 26 mars 2021 portant ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (N°6) en vue des de réserves foncières et aménagements saisonniers,

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programmes et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le Budget de l'année N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des CP ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subvention, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égal au montant de l'autorisation de programme ; que les AP et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil Municipal, part délibérations distinctes, lors de l'adoption du Budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer ; que les CP non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil Municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du Budget, qu'il est proposé dans ce cadre au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2022 l'autorisation de programme et crédits de paiement sur l'opération suivante :

N° AP	Libellé	montant AP TTC	CP 2022	CP 2023	CP 2024
7	Travaux de restructuration des eaux pluviales sur le secteur de Saint-Colomban	850 000,00 €	425 000,00 €	275 000,00 €	150 000,00 €

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 2 décembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver l'ouverture de l'AP/CP susmentionnée,
- D'autoriser le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement sus indiqués.

Mme LE GOLVAN souhaite avoir la confirmation que l'eau potable ainsi que les eaux usées sont gérées par AQTA et que l'eau pluviale est gérée par la Commune.

M. LE JEAN répond qu'effectivement, tout le réseau d'eau pluviale est à la charge de la Commune.

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-139

**Objet : Apurement compte 1069 pour passage M57**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1<sup>er</sup> janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature,

Vu la délibération n°2021-936 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour le budget de la commune et le budget Annexe du Musée,

Considérant que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis, dont l'apurement du compte 1069,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice,

Considérant que pour la commune, le compte 1069 est débiteur de 98 829.15 €.

Considérant cette somme, il convient de procéder à l'apurement par opération d'ordre semi-budgétaire, ce qui consiste à l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 2 décembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'apurer le compte 1069 sur l'exercice 2021 par opérations d'ordre semi-budgétaire, le compte 1068 «Excédent de fonctionnement capitalisés» sera débité par le crédit du compte 1069 pour un montant de 98 829.15 €

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-140

### Objet : Passage au référentiel M57 – Amortissement des immobilisations – Commune et Musée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature,

Vu la délibération n°2021-936 portant sur l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour le budget de la commune et le budget Annexe du Musée,

Considérant que le passage au référentiel M57 nécessite des prérequis, dont la fixation des modalités d'amortissement,

Considérant que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler,

Considérant que dans le cadre du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement,

Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique, réunie le 2 décembre 2021,

#### Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De préciser que la méthode d'amortissement retenue est la méthode du prorata temporis
- De fixer les durées d'amortissement à compter du 1er janvier 2022 conformément au tableau ci-après :

<u>Imputation</u>	<u>Libellé</u>	<u>Exemples de dépenses</u>	<u>Durée d'amortissement</u>
<b>INCORPORELLES</b>			
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	Frais d'études	5
2032	Frais de recherche et de développement	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	Frais d'insertion	5
204xxxx1	Subvention d'équipement versée pour financer des biens mobiliers, du matériel ou des études	Subventions d'équipement versées- Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subvention d'équipement versée pour financer des bâtiments ou des installations	Subventions d'équipement versées- Bâtiments et installations	30
204xxxx3	Subvention d'équipement versée pour financer des projets d'infrastructure d'intérêt national	Subventions d'équipement versées- Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2051	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciels applicatifs, progiciels, ...	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	5
<b>CORPORELLES</b>			
2121	Plantations	Plantations	20
2128	Autres agencements et aménagements	Autres agencements et aménagements de terrains	30
21321	Immeubles de rapport	Immeubles productifs de revenus	30

2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Appareils de levage-ascenseurs	30
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Chaudière, Climatisation, installations et appareils de chauffage, ...	10
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Installations électriques et téléphoniques, gros travaux d'aménagement de bâtiments, ...	20
2138	Autres constructions	Bâtiments légers, abris, ...	10
2152	Installations de voirie	Installations de voirie, mobilier urbain, horodateurs, bornes d'eau, barrières fixes, poteau en bois,...	30
215731	Matériel roulant	Balayeuse, épareuse, ...	5
215738	Autre matériel et outillage de voirie	Matériels et outillages de voirie et de propreté	5
21578	Installations, matériel et outillage technique - Outillage et petits matériels	Petit matériel et outillage autre que voirie : autres barrières...	5
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Hydrants, poteaux incendie, extincteurs...	30
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Equipements de garage et ateliers, appareils de laboratoire, groupe hydraulique, groupe électrogène, transpalette, compresseur ...	10
2158	Autres Installations, matériel et outillage techniques	Matériels techniques : meuleuse, machine à découper l'aluminium, matériels de reprographie, petites tondeuses, débroussailleuse, tronçonneuses, pulvérisateur, semoir, souffleurs à feuilles, broyeurs, bétonnière, cisailles à haies, aspirateurs à feuilles, motoculteurs, radiateurs , ...	5

<u>Imputation</u>	<u>Libellé</u>	<u>Exemples de dépenses</u>	<u>Durée d'amortissement</u>
2174x	Constructions sur sol d'autrui	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail de construction
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	Installations générales, agencements et aménagements divers	30
21828	Autres matériels de transport	Voitures, tous véhicules de plus de 3,5 tonnes, mini camion, remorque, benne, tracteur compact, véhicules de transport, triporteurs, élévateur, camions, motos, vélos...	5
21831	Matériel informatique scolaire	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, télécopieur, photocopieur, Matériel de bureau électronique ...	5
21838	Autres matériel informatique	Matériel informatique : Imprimantes, ordinateurs, claviers, serveurs, écrans, télécopieur, photocopieur, Matériel de bureau électronique ...	5
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Mobilier : Bureaux, chaises, bancs, armoires, caissons, rayonnage,...	10
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaire	Matériel : massicot, relieuse, plastifieuse, matériel électrique ...	5

21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Mobilier : Bureaux, chaises, bancs, armoires, caissons, rayonnage, ...	10
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	Matériel : massicot, relieuse, plastifieuse, matériel électrique ...	5
2184x	Matériel de bureau et mobilier	Coffre-fort	20
2185	Matériel de téléphonie	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres	Four à micro-ondes, réfrigérateur, téléviseurs, magnétophones, lave-linge, sèche-linge, aspirateur, appareils photo, radios, jeux d'enfants, tentes, équipements de cuisine, équipements sportifs, ....	10
2188	Autres	Livres, CD Rom, DVD, et toutes fournitures constituant le fonds de collection de la médiathèque	3
<b>BIEN DE FAIBLE VALEUR (valeur inférieure à 1200 € TTC)</b>			
	Bien de faible valeur		1

Mme LE GOLVAN demande si la présentation du référentiel M57 sera semblable ou différente de la M14 ?

M. LE JEAN répond que cela sera similaire. Il y aura quelques modifications dans les chapitres ce qui assouplira leurs usages. Cela se rapprochera d'une présentation selon la comptabilité des entreprises du secteur privé.

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-141

#### **Objet : Budget Annexe Musée – Délibération Budgétaire Spéciale – Autorisations relatives à l'exécution des dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule que :  
« . . . jusqu'à l'adoption du budget, ... l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »  
« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »  
« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget annexe Musée 2021,  
Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022,  
Considérant que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget primitif 2022, en vertu de l'article L.1612.1 précité,  
Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 02 décembre 2021,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2022 du budget annexe Musée, les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits figurant ci-après,
- De s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2022.



## BUDGET ANNEXE MUSEE

		Pour mémoire, budget 2021	Autorisation d'ouverture de crédits
Récapitulatif par chapitre budgétaire (= niveau de vote)	CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	102 964,40 €	11 000,00 €
	CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	51 380,39 €	27 586,20 €
	CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	5 972,39 €	1 493,10 €
	TOTAL	160 317,18 €	40 079,30 €
<i>Limite de l'autorisation du conseil municipal = 1/4 des dépenses d'investissement budgétées en 2021, soit :</i>		<i>40 079,30 €</i>	

### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-142

#### **Objet : Budget Principal Commune – Délibération Budgétaire Spéciale – Autorisations relatives à l'exécution des dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule que : « . . . jusqu'à l'adoption du budget, ... l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. (...) L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits (...) Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Vu les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget principal 2021,  
Considérant que préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2022,  
Considérant que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022, et pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget primitif 2022, en vertu de l'article L. 1612.1 précité,  
Considérant que la délibération budgétaire spéciale (DBS) prise par l'assemblée délibérante doit préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisée, ventilées par chapitre et article budgétaires d'exécution,  
Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 02 décembre 2021,

#### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2022 du budget principal Commune, les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits figurant ci-après,
- De s'engager à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2022.

N° OP	Opération budgétaire	description des projets (études, acquisition, travaux ...) = dépenses nouvelles (hors restes à réaliser) à engager ou à mandater au 1er trimestre 2022, avant le vote du budget primitif 2022	chapit re	compte	Montants DBS
013	TENNIS CLUB DE BEAUMER	Travaux éclairage court	21	2135x	10 000,00 €
017A	TOILETTES PUBLIQUES	Réhabilitation toilettes Illertissen	21	2135x	32 000,00 €
		Réhabilitation toilettes Illertissen	21	2135x	6 000,00 €
		Lot 1 : Livres de fictions jeunesse	21	2188	1 400,00 €
		Lot 2 : BD / Mangas	21	2188	1 200,00 €
		Lot 3 : Livres de fictions adulte	21	2188	1 800,00 €
		Lot 4 : Livres documentaires adultes	21	2188	700,00 €
		Lot 5 : Livres documentaires jeunesse et fonds régional	21	2188	400,00 €
		Aspirateur	21	2188	450,00 €
		Logiciel DECALOG SIGB	20	2051	8 900,00 €
		Cablage + poste téléphonique	21	2135x	6 500,00 €
		Système audio sans fil	21	2188	1 400,00 €
026	LOCAUX CCAS + ASSO (TRESORERIE ANCIENNE)	Traitement acoustique plafond côté association	21	2135x	2 600,00 €
		Cloisons + remplacement fenêtre par porte vitrée	21	2135x	12 000,00 €
		toilettes et vestiaires	21	2135x	34 000,00 €
036	RESTAURANT SCOLAIRE ANCIEN	Meubles et matériels divers pour logement urgence	21	21848 et 2188	3 000,00 €
039	EGLISE SAINT CORNELY	Travaux Beffroi + cloches	23	2313	45 000,00 €
050	DIVERS BATIMENTS	Coussins Mobil-homes Salines	21	21848	2 800,00 €
100	ACQUISITIONS DE TERRAINS	Provision pour achat de terrains	21	2111	10 000,00 €
		Provision pour frais de géomètres	21	2111	3 000,00 €
103	JARDIN DE CESARINE	Création allées + portail	21	2128	5 000,00 €
106	TERRAINS DE SPORT	Etude complexe sportif	20	2031	40 000,00 €
108	CIMETIERES	PPI (enrobés, béton désactivés)	21	2128	50 000,00 €
110	TERRAINS COMMUNAUX DIVERS	Provision pour travaux divers	23	2312	50 000,00 €
111	PLACE DU MARCHÉ	Provision travaux place du Marché (devant médiathèque)	23	2312	10 000,00 €
200	INFORMATIQUE	Prévision besoin éventuel de matériel informatique	21	2183x	10 000,00 €
		Système gestion du temps CTM	21	21838	2 500,00 €
		Bétonnière	21	2158	4 200,00 €
		Passage de cable elec manifestations	21	21578	2 000,00 €
		Table PVC manifestations	21	21848	2 800,00 €
		Tente 5/4	21	2188	2 700,00 €
		Véhicules	21	21828	70 000,00 €
203	MOBILIERS URBAINS ET MATERIELS	Mobilier urbain (potelets/barrières)	21	2152	3 000,00 €
		Barrière anti-bélier	21	21578	50 000,00 €
		Matériels de signalisation (panneaux de police/panneaux signa)	21	2152	10 000,00 €
206	COMMUNICATION	Caméra	21	2188	1 600,00 €
		Divers voirie (Kerbošpern)	23	2315	100 000,00 €
		marquage routier	23	2315	10 000,00 €
		Légenèse : électricité	204	2041582	49 500,00 €
		Légenèse : éclairage public	21	21538	41 000,00 €
		Légenèse : télécom	204	20422	73 000,00 €
301	ASSAINISSEMENT PLUVIAL DIVERS	Travaux divers commune	23	2315	180 000,00 €
		Provisions pour travaux d'urgence	21	21538	10 000,00 €
		Effacement Crucony : éclairage public	21	21538	38 016,00 €
		Effacement Crucony : télécom	204	20422	44 701,80 €
400	CIRCULATION - SENTIERS	balisage et fléchage des sentiers de randonnées	21	2152	5 000,00 €
401	PROTECTION DU LITTORAL / PPRL	Travaux enrochement	23	2318	45 000,00 €
403	AVAP	Modification AVAP	202	202	30 000,00 €
404	P.L.U (PLAN LOCAL D'URBANISME)	Modification simplifiée suite modification SCOT	202	202	10 000,00 €
		Défibrillateurs (Tennis Ménec + Judo)	21	2158	4 000,00 €
500	SECURITE	Extension flotte radio police municipal + 10	21	2188	9 000,00 €
		Poteau incendie	21	2158	8 500,00 €
					<b>1 154 667,80 €</b>
				Pour mémoire, budget 2021 DM n° 1 et n° 2	Autorisation d'ouverture de crédits
	Récapitulatif par chapitre budgétaire (= niveau de vote)	CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		463 185,81 €	88 900,00 €
		CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES		767 809,29 €	167 201,80 €
		CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES		2 294 300,59 €	458 566,00 €
		CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS		1 747 006,74 €	440 000,00 €
		TOTAL		5 272 302,43 €	1 154 667,80 €
		Limite de l'autorisation du conseil municipal = 1/4 des dépenses d'investissement budgétées en 2021 soit :		1 318 075,61 €	

M. GUIMARD demande des précisions quant à l'opération n°50 : coussins mobil 'homes salines.

M. LE JEAN répond qu'il s'agit du renouvellement de matelas et coussins qui dataient de 2015 des 9 mobil 'homes que possède la Commune pour loger les employés saisonniers.

Mme LE GOLVAN concernant le mobilier urbain demande dans quel cadre sont nécessaires les barrières anti-bélier (op. 203).

M. LE JEAN répond qu'il en est fait usage dans le cadre du plan Vigipirate, notamment pour les feux d'artifice l'été ou pour des manifestations importantes.

M. MARCALBERT ajoute qu'il s'agit de blocs qui s'assemblent et forment une équerre. Ils permettent de stopper les véhicules de plus de 3,5T. Ces blocs sont modulables en fonction de la largeur de la voie. Ils servent de rempart aux potentielles voitures bélier. Leur coût est certes assez conséquent mais le coût moral serait encore plus conséquent en cas d'accident. Les blocs sont divisibles en plusieurs parties. Une partie a été commandée en 2021, une autre le sera en 2022. Proposé par le SDIS et la Gendarmerie qui en ont déjà vu l'utilité, ce dispositif est en phase de test. Cela pourra notamment être mis en place aux entrées du marché nocturne ou d'autres manifestations de ce type.

M. LEPICK conclut que cela fait suite à l'obligation légale de renforcement du dispositif de sécurité dans le cadre de manifestations de ce type, en conséquence des attentats perpétrés à Nice en 2016.

Mme LE GOLVAN, concernant les opérations 403 et 404 « AVAP » et « PLU », demande quelles sont les modifications qui seront apportées au PLU ainsi qu'à l'AVAP ?

M. LE JEAN répond que le SCOT modifié est en cours de validation par le Pays d'Auray et qu'il sera nécessaire d'adapter le Plan Local d'Urbanisme par rapport au SCOT modifié.

M. LEPICK ajoute que chaque révision ou une modification est l'occasion d'apporter des rectifications mineures (erreurs factuelles).

Mme LE GOLVAN demande si les modifications du SCOT sont déjà connues.

M. LEPICK répond par l'affirmative en précisant que la commune a participé aux travaux. C'est un travail de détails.

Mme LE GOLVAN demande s'il y aura quelque chose d'acté dans les modifications du SCOT concernant la zone de Montauban, notamment par rapport aux surfaces commerciales qui gênaient il y a quelques années certains commerçants souhaitant s'y installer.

M. LEPICK répond qu'il y aura des modifications sur ce point mais rien de révolutionnaire, en tout cas concernant la zone de Montauban.

M. LE JEAN répond que les plus importantes modifications du SCOT concernent toujours les problématiques des commerces dans les zones commerciales. Ceci afin d'éviter que le petit commerce déserte le centre bourg au profit des zones commerciales. Trois phases ont été établies :

- une phase pour Auray : l'établissement d'un commerce dans une zone artisanale doit avoir un minimum de superficie (par exemple pas moins de 50m<sup>2</sup>),
- une phase pour les autres communes du Pays d'Auray,
- une phase pour Belle Ile en Mer

M. LEPICK conclut en indiquant que le Conseil Municipal sera amené à en prendre connaissance et à en discuter.

M. DURAND complète cette conclusion en indiquant que les modifications de l'AVAP interviennent justement pour s'adapter aux modifications du PLU qui sont en train d'être finalisées. Cette démarche est obligatoire.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-143

**Objet : Budget Principal Commune – Exercice 2021 – Décision modificative n°3**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2021 du budget principal voté le 26 mars 2021, la décision modificative n°1 votée le 18 juin 2021 et la décision modificative n°2 votée le 05 novembre 2021,

Vu l'instruction comptable M14,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances et du développement économique lors de sa réunion du 02 décembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver la décision modificative n°3 de l'exercice 2021 du budget principal de la Commune, telle que détaillée ci-après et arrêtée comme suit :

+ 00.00 €	en dépenses et en recettes de fonctionnement
+ 00.00 €	en dépenses et en recettes d'investissement

	BP + DMs 2021	Proposition DM3
<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 800 625,71</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 011 - Charges à caractère général	2 805 474,25	0,00
CHAPITRE 012 - Charges de personnel et frais assimilés	4 421 029,00	0,00
CHAPITRE 014 - Atténuations de produits	2 488 679,00	0,00
CHAPITRE 022 - Dépenses imprévues ( fonctionnement )	483 110,38	0,00
CHAPITRE 023 - Virement à la section d'investissement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	910 000,00	0,00
CHAPITRE 65 - Autres charges de gestion courante	1 678 475,73	0,00
CHAPITRE 66 - Charges financières	149 507,35	0,00
CHAPITRE 67 - Charges exceptionnelles	59 350,00	0,00
CHAPITRE 68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	5 000,00	0,00
<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>14 800 625,71</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 704 449,15	0,00
CHAPITRE 013 - Atténuations de charges	17 350,00	0,00
CHAPITRE 042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	176 626,56	0,00
CHAPITRE 70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	468 665,00	0,00
CHAPITRE 73 - Impôts et taxes	10 301 589,00	0,00
CHAPITRE 74 - Dotations, subventions et participations	1 002 430,00	0,00
CHAPITRE 75 - Autres produits de gestion courante	193 301,00	0,00
CHAPITRE 76 - Produits financiers	6 215,00	0,00
CHAPITRE 77 - Produits exceptionnels	930 000,00	0,00
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>6 511 487,37</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	246 248,20	0,00
CHAPITRE 020 - Dépenses imprévues ( investissement )	315 015,67	-100 000,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	176 626,56	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	20 000,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 000,00	100 000,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	746 049,83	0,00
CHAPITRE 20 - Immobilisations incorporelles	463 185,81	0,00
CHAPITRE 204 - Subventions d'équipement versées	767 809,29	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	2 026 545,27	6 600,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	1 747 006,74	-6 600,00
<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>6 511 487,37</b>	<b>0,00</b>
CHAPITRE 021 - Virement de la section de fonctionnement	1 800 000,00	0,00
CHAPITRE 040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	910 000,00	0,00
CHAPITRE 041 - Opérations patrimoniales	20 000,00	0,00
CHAPITRE 10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 150 000,00	0,00
CHAPITRE 13 - Subventions d'investissement	629 487,37	0,00
CHAPITRE 16 - Emprunts et dettes assimilées	2 000,00	0,00
CHAPITRE 21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00
CHAPITRE 23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00

Mme LE GOLVAN demande si les petits investissements dans le restaurant scolaire tiennent compte de la réfection des sanitaires.

M. LE JEAN répond par la négative.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-144

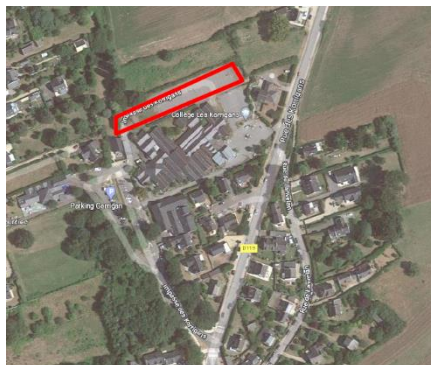
### **Objet : Urbanisme – Délibération justifiant l'utilité de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU lors de la modification d'un PLU communal – Extension du secteur Ubb pour agrandissement du Collège des Korrigans**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;  
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 à L. 153-30, L. 153-36 à L. 153-44, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2016 mis en compatibilité avec l'Aire de Mise en Valeur d'Architecture et du Patrimoine (AVAP),  
Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvée par délibération du 14 février 2020,  
Vu le courrier du Conseil départemental, compétant pour les collèges, en date du 16 juillet 2021,  
Vu l'arrêté du maire N°2021-660 du 26 août 2021 portant engagement de la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu l'enquête publique réalisée du 29 octobre 2021 au 30 novembre 2021 relative à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),  
Vu les plans annexés à la présente délibération de la parcelle BH139 (plan parcelle BH139 au PLU en vigueur et plan parcelle BH139 prévue à la modification du PLU),  
Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-38 du code de l'urbanisme « *Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones* ».  
Considérant la nécessité de préserver l'attractivité, la qualité d'enseignement du collège des Korrigans et de prévoir des locaux nécessaires à l'activité d'enseignement,  
Considérant que les autres zones U et AU à exploiter ne sont pas localisées à des endroits pertinents d'un point de vue fonctionnel, réglementaire pour l'extension du collège,  
Considérant l'intérêt général de compacter les équipements du collège sur un seul et même site pour des raisons fonctionnelles, réglementaires et sécuritaires,  
Considérant que l'établissement a ouvert en 1982 pour accueillir environ 260 élèves et qu'il peut recevoir confortablement environ 300 élèves suite aux divers travaux effectués,  
Considérant qu'à compter de 2015, cette capacité d'accueil a été largement dépassé pour atteindre 389 élèves en 2020-2021, et près de 400 en 2021,  
Considérant que pour faire face à ce sureffectif, le Conseil Départemental a dû mettre en place deux classes modulaires depuis plusieurs années,  
Considérant que la restauration scolaire est aujourd'hui surchargée puisque 98% des effectifs sont demi-pensionnaires,  
Considérant par ailleurs que les espaces de récréation ne sont plus adaptés avec notamment un préau sous-dimensionné, et une cour de récréation excentrée,  
Considérant le projet d'extension des constructions rendu nécessaire pour améliorer le fonctionnement de l'établissement et les conditions d'accueil des collégiens porté par le Conseil départemental,  
Considérant que le site retenu pour ce projet est proche de l'aire d'évolution sportive existante dans l'angle droit nord-est du collège (parcelle BH139),  
Considérant que l'assiette du projet se situe en zone 2AUlp, destinée aux activités sportives, de loisirs et d'intérêt collectif mais fermée à l'urbanisation,  
Considérant que ce projet ne peut pas être réalisé dans l'emprise foncière actuelle du collège, ni dans le cadre d'un projet de démolition-reconstruction, sur site,  
Considérant l'infaisabilité opérationnelle de ce projet dans les zones déjà urbanisées de la commune,  
Considérant que l'objet de la modification du PLU portant notamment sur l'extension mesurée du secteur UBB pour agrandissement du collège ouvre à l'urbanisation de la zone 2AUI sans remettre en cause l'aménagement ultérieur de la zone 2AUlp restante,  
Vu l'avis de la commission urbanisme du 19 novembre 2021,

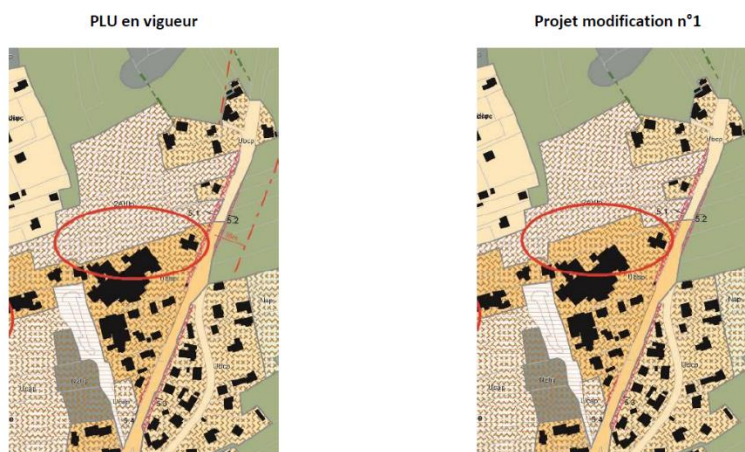
**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le principe d'une ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUlp de la parcelle cadastrée BH159 pour permettre la réalisation de l'agrandissement du Collège des Korrigans, et la justification de l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AUlp, située impasse des Korrigans.
- La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Annexe plan 1 :



**Extrait de zonage avant/après modification - Plan réglementaire**



M. GUIMARD demande, étant donné que ce dossier est présenté dans l'enquête publique, s'il n'aurait pas fallu attendre les résultats de ladite enquête avant d'être présenté en Conseil Municipal.

Il est répondu à M. GUIMARD que c'est lié à la procédure. La Commissaire enquêtrice fera ses observations concernant l'enquête publique. La délibération est liée au fait que le zonage passe de *Au* à *U*. Une délibération est obligatoire dans le cadre de cette procédure.

M. GUIMARD demande ce qu'il adviendra si cette délibération est validée aujourd'hui mais non validée par l'enquête publique.

M. LEPICK répond que même si cette délibération est validée aujourd'hui, elle peut ne pas l'être par l'enquête publique. Il s'agit de la procédure administrative.

Mme LE GOLVAN demande s'il y avait une urgence à voter cette délibération et s'interroge car, sur la modification du PLU, il y a d'autres terrains sujets à un changement de zonage et qui ne sont pas présentés en Conseil Municipal.

M. DURAND répond qu'il s'agit ici d'un cas particulier ; ce changement est proposé dans le cadre d'un intérêt public et s'intègre dans la possibilité d'une modification. D'autres demandes de changements de zonage peuvent être faites via l'enquête publique mais celles-ci ne s'intégreront pas dans le cadre de la modification mais dans celui de la révision. Elles ne seront par conséquent pas présentées en Conseil.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-145**

**Objet : Morbihan Energies – Rapport d'Activités Annuel - 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel de l'année 2020 établi par Morbihan Energies,

Considérant que les membres de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 30 novembre 2021 ont pris connaissance de ce rapport,

Considérant que ce rapport sera mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du Conseil Municipal

### **Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2020 établi par Morbihan Energies tel qu'annexé à la présente délibération**

Mme LE GOLVAN émet une remarque : il avait été fait part en commission que l'installation de lampes Led produisait 30% d'économie d'énergie mais qu'en réalité cette économie n'est pas aussi importante car le système Led nécessite l'installation de davantage de lampes.

M. MARCALBERT répond que cela dépend des lieux où elles se situent. Les ampoules très énergivores qui sont actuellement en place sont situées plus en hauteur que celles avec le nouveau système Leds. Aussi, sur une longue distance comme par exemple le boulevard de la Plage, là où il y avait autrefois trente lampadaires, il y en a aujourd'hui quarante / quarante-deux. Comme il est maintenant possible d'effectuer un réglage ampoule par ampoule, un abaissement de puissance a été programmé sur le boulevard de la Plage à partir de 1h du matin et jusqu'à 6h dont personne ne s'est aperçu et qui génère un gain d'énergie. Il est vrai qu'en en mettant plus avec une puissance maximale toute la nuit comme dans les anciennes rues il n'y aurait pas de grande différence. Les systèmes évoluent tous les jours. Celles qui ont été mises au rondpoint de la gendarmerie et qui se baissaient ne sont pas les mêmes que celles installées sur le boulevard de la Plage qui sont plus puissantes mais dont le réglage peut s'effectuer ampoule par ampoule ou toutes les ampoules en même temps et peuvent éclairer plus près ou plus loin. Il sera nécessaire en cas de changement d'ampoule, de commander la même ampoule avec les mêmes références. La Commune a l'obligation de disposer un certain nombre de lux sur la route pour la sécurité ; dans les faits là où il y avait dix lampadaires il en faut aujourd'hui douze ou treize. Avec l'économie d'énergie réalisé la nuit et les réductions qui peuvent être faites par ampoule ou série d'ampoules on arrive à gagner un petit peu plus.

Mme LE GOLVAN demande à M. LE JEAN s'il y a un changement significatif sur les factures d'énergie.

M. LE JEAN répond qu'il est possible de comparer ce qui est comparable, l'information à connaître serait celle de la durée lumineuse de l'ampoule dans le temps. Par contre, sur le boulevard de la Plage, une réelle économie a été constatée. Cette économie avait également été observée quand des changements avaient été faits aux Korrigans. Le détail de chaque poste n'est pas spécifié dans la facture globale et n'a pas été établie.

M. MARCALBERT complète l'intervention de M. LE JEAN en indiquant que la commune dispose de 1 300 points lumineux et le changement en Led s'effectue petit à petit. L'effet s'en fera ressentir dans le temps. Lorsque l'on change vingt ampoules sur mille trois cent le changement au niveau de la facture n'est pas visible immédiatement mais il faut bien commencer par quelque part.

M. LEPICK ajoute qu'un autre débat pourrait se tenir en Conseil Municipal ; c'est celui de la diminution de l'éclairage la nuit. Cette pratique est déjà adoptée par certaines communes comme Vannes. Carnac avait tenté cette expérience mais cette action avait suscité paradoxalement beaucoup de réactions des citoyens. La question peut se poser pour certaines rues s'il est raisonnable de les éclairer au mois de février entre 1h et 5h du matin. Il ajoute : « si des gens ont des idées sur la question je suis preneur ».

M. LEJEAN répond que l'idéal est ce qui a été mis en place sur le boulevard de la Plage, où, comme l'expliquait Gérard MARCALBERT, une programmation est possible soit en baissant l'intensité soit en la coupant. Il ne faut pas seulement considérer le candélabre mais également toute l'installation qui va autour et notamment les armoires électriques qui peuvent être reliées ou non (car l'installation date). Par conséquent certaines choses sont réalisables et d'autres non ou nécessitent des modifications de réseaux ce qui complexifie la tâche.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-146**

## **Objet : Eau du Morbihan – Rapport d’Activités Annuel - 2020**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel de l’année 2020 établi par Eau du Morbihan,

Considérant que les membres de la Commission Travaux, Sécurité, Développement Durable et Circulations Douces réunie le 30 novembre 2021 ont pris connaissance de ce rapport,

Considérant que ce rapport sera mis à la disposition du public, pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du Conseil Municipal

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport d’activité 2020 établi par Eau du Morbihan tel qu’annexé à la présente délibération**

M. LEPICK indique que ce document permet de suivre la qualité physicochimique de l’eau qui est distribuée sur le territoire. La nouvelle station de production d’eau située à Saint Anne d’Auray est rentrée en fonction hier et celle du Loch va probablement être fermée d’ici quelques semaines. Les techniques sont plus modernes et permettront sans doute d’éviter le type de problèmes que nous rencontrons à Carnac de temps en temps de qualité / couleur de l’eau (notamment l’été), même si d’un point de vue organique il n’y a aucun problème.

M. MARCALBERT présente les principaux résultats de ce rapport.

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-147**

**Objet : AQTA – Rapport annuel 2020 – Prix et qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les rapports annuels de l’année 2020 établis par AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE,

Considérant que les membres de la commission travaux, sécurité, développement durable et circulations douces réunie le 30 novembre 2021 ont pris connaissance de ces rapports.

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel de l’année 2020 établi par AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE tel qu’annexé à la présente délibération.**

M. MARCALBERT présente le rapport.

M. LEPICK complète l’intervention de M. MARCALBERT et indique que, d’ici le Conseil Communautaire qui s’est tenu la veille, l’incinérateur sera normalement définitivement fermé en 2023. Des négociations sont en cours (négociations fortement soutenues par la Commune de Carnac) avec les deux grandes intercommunalités Vannes Agglomération et Lorient afin de mutualiser le traitement des ordures ménagères de manière la plus respectueuse de l’environnement possible. Les nouvelles lois qui rentrent en vigueur taxeront les communes qui enfouissent les déchets. Aujourd’hui, la solution n’est ni l’enfouissement ni l’incinération mais la valorisation. Ce qui implique un tri sélectif beaucoup plus important et une valorisation énergétique / recyclage. Claire MASSON, Vice-Présidente, est en charge de ce dossier à AQTA. On s’oriente vers un Big Bang du traitement des déchets sur le territoire. A terme les sacs jaunes seront supprimés et remplacés par des poubelles jaunes. Il y aura en tout trois poubelles pour le traitement des déchets : noires, vertes et jaunes.

---

### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-148**



## **Objet : AQTA – Rapport sur le Prix et la Qualité du service public de l’eau potable et de l’assainissement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les rapports annuels de l’année 2020 établis par AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE,  
Considérant que les membres de la commission travaux, sécurité, développement durable et circulations douces réunie le 30 novembre 2021 ont pris connaissance de ces rapports.

**Le Conseil Municipal prend acte de la communication du rapport annuel de l’année 2020 établi par AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE tel qu’annexé à la présente délibération.**

M. MARCALBERT : l’extension de la station d’épuration de Kergouellec commence à prendre forme. Il en résultera une augmentation de la capacité de traitement. Deux sortes de traitement existeront : à boue activé et membranaire. Dès que toutes les autorisations seront accordées, les travaux pourront être exécutés et la station pourra être mise en route.

Les réseaux d’assainissement sont en cours de réfection à certains endroits. Ces travaux prennent du temps et comptabilisent à ce jour quatre semaines de retard sur le premier chantier de Duguesclin. L’avancement des travaux se fait du mieux possible. Actuellement à 4m de profondeur dans la vase, la route « descend » au fur et à mesure que les ouvriers creusent. Les travaux seront arrêtés semaine 51-52. Les voiries ne seront pas remises en état. S’il y a des trous, la commune se chargera de les reboucher pour permettre un passage mais ce ne sera pas une autoroute. Aussi, il faudra rouler doucement. Lorsque le chantier sera achevé courant 2022, le travail d’enfouissement des réseaux pourra alors démarrer.

M. LEPICK complète l’intervention de M. MARCALBERT et précise que des travaux ont été entrepris pour relier la station d’épuration de Kergouellec à Ploemel. Aujourd’hui « le tuyau existe » mais Ploemel n’est pas connecté car la station en l’état ne peut accueillir d’effluent supplémentaire. Ploemel ne sera raccordé que lorsque l’extension sera terminée. La Préfecture exerce beaucoup de pression sur l’intercommunalité et les communes pour réaliser ces travaux, parce que les ostréiculteurs en sont les premières victimes. Quand trop d’eau pluviale arrive à la station alors qu’elle ne devrait pas y arriver (à cause des réseaux poreux) cela sature la station qui, de temps en temps, n’arrive pas à traiter et déverse des eaux non traitées dans la baie, ce qui est catastrophique. Le Préfet a décidé de simplifier les démarches administratives parce que cette situation ne peut perdurer pour les ostréiculteurs, l’environnement, la nature, les baigneurs... L’inauguration de la nouvelle station devrait avoir lieu en 2025. La capacité à prouver que ce calendrier est réaliste pèsera beaucoup sur une menace qui plane sur un certain nombre de communes (dont Carnac). Si la commune n’avait pas un calendrier suffisamment ambitieux, le Préfet pourrait très bien décider de geler les actes d’urbanisme sur la commune par exemple. Les communes d’Auray, Crac’h, Locmariaquer, Ploemel, la Trinité sur Mer et Carnac sont dans une situation où il faut impérativement montrer à la Préfecture qu’elles sont volontaristes (et c’est le cas d’AQTA) de manière à éviter un gel pendant quelques années des actes d’urbanisme. En contrepartie la Préfecture doit aider ces communes car les procédures sont lourdes. C’est pourquoi il est important que ce dossier avance rapidement.

Mme LE GOLVAN, par rapport au fait que la Préfecture est soucieuse de faire en sorte que la qualité de l’eau soit optimale, exprime sa surprise sur la programmation des travaux et leur démarrage à Duguesclin plutôt que le long de la rivière de Crac’h, en se référant aux présentations qui ont été faites en Conseil qui précisait qu’il valait mieux que les travaux démarrent de ce côté-là.

M. LEPICK répond qu’à Duguesclin il s’agit d’assainissement collectif et au niveau de la rivière de Crac’h d’assainissement individuel, ce qui est très différent. La question du choix du lieu de démarrage des travaux a été étudiée de manière très pointue par les spécialistes et une pré-étude a déterminé les priorités en matière de rénovation pour limiter cet apport d’eau pluviale dans les réseaux d’eau et d’assainissement. Si AQTA a décidé de procéder dans cet ordre, c’est parce qu’un très grand volume est traité à cet endroit et pose problème.

M. MARCALBERT ajoute qu’à Duguesclin, c’est là où se situe la pompe de relevage qui renvoie toutes les eaux usées de Carnac et de la Trinité sur Mer à la station d’épuration. Les réseaux reçoivent tous ces effluents et ils étaient vraiment abîmés. Au niveau de la rivière de Crac’h, cela ne concerne qu’une quinzaine de maisons a contrario de Duguesclin où transitent toutes les eaux usées de Carnac et la Trinité. Il fallait commencer là

où c'est le plus abîmé et remonter au fur et à mesure. Les caméras ont montré que c'est l'endroit où il fallait attaquer les travaux car les réseaux sont extrêmement usés.

M. LEPICK complète l'intervention et indique qu'il y a également un énorme travail à faire pour l'assainissement individuel et dans ce cas ce sont les particuliers qui doivent financer ces travaux. En Conseil Communautaire, un système d'aide et de financement a été voté pour permettre d'aider les foyers les plus modestes qui doivent investir dans un système d'assainissement individuel. Mais par rapport à l'assainissement collectif, ce sont deux systèmes complètement différents. Les énormes volumes traités à Duguesclin justifient le choix du démarrage des travaux à cet endroit.

M. MARCALBERT, pour donner un ordre d'idée, précise que les pompes qui récupèrent les effluents d'un côté pendant la durée des travaux pour les rejeter à la station, traitent 400 à 500m<sup>3</sup> par heure (et sur une période d'hiver où Carnac est moins fréquenté).

M. LEPICK conclut que l'assainissement et la qualité des eaux sont des préoccupations indispensables. Le « plan Marshall » d'AQTA est activé. La commune en bénéficie et c'est fort heureux au vu de l'état désastreux du réseau à Carnac plage.

Mme LE GOLVAN demande à quel moment démarreront les travaux près de la rivière de Crac'h et du Gouyanzeur.

Mme SKULO répond qu'un niveau de la rivière de Crac'h, il s'agit d'individuels. AQTA analyse chaque habitation et, lorsqu'il y a une pollution avérée, le particulier reçoit un courrier signé conjointement du Maire de Carnac et du Vice-président d'AQTA M. GASTINE. Une procédure est alors mise en place : le particulier peut appeler AQTA qui se déplace et analyse la situation pour identifier le problème d'installation (problème de regard ou problème de fosse). C'est en cours au niveau du Gouyanzeur et de Penhouët. Concernant Penhouët, AQTA s'est déplacé dans la majorité des cas et chaque cas a été traité individuellement. AQTA a voté une aide financière pour la mise aux normes de ces installations. Les foyers ne pouvant s'acquitter de cette charge peuvent déposer un dossier de demande d'aide à AQTA.

Mme LE GOLVAN demande si dans ce secteur-là près de la rivière de Crac'h il s'agira toujours d'un traitement individuel.

M. LEPICK répond qu'à certains endroits l'assainissement collectif est déjà en place. A d'autres endroits où il y a peu de maisons, et compte tenu du kilométrage de canalisation qu'il faudrait mettre en place et des coûts d'investissement qui seraient nécessaires, il n'est aujourd'hui, pas à l'ordre du jour d'installer l'assainissement collectif dans des endroits qui ne sont pas denses. Dans ces endroits-là, on garde l'assainissement individuel et les particuliers sont aidés financièrement pour rénover leur réseau. D'un point de vue financier pour le particulier, c'est à peu près neutre car le coût est sensiblement le même. Connecté au collectif, le particulier paye une taxe d'assainissement. En individuel, le particulier paye son installation. Cela ne se paye pas tous les ans comme pour le collectif mais rapporté sur une période de 10 à 15 ans le coût est équivalent.

En fonction de l'endroit où se trouvent les maisons et la densité, AQTA ne prévoit pas aujourd'hui d'installer l'assainissement collectif. Des arbitrages sont faits entre le coût d'investissement et le nombre de foyers qui seraient desservis.

M. LABORDE ajoute que le volume rejeté directement sans être traité était l'année dernière de 1 litre sur 10, il est aujourd'hui de 1 litre sur 12. La tendance est positive et une particulière vigilance de ce chiffre sera observée sur le long terme afin de mesurer l'impact des travaux effectués par AQTA.

M. LEPICK répond que compte tenu de ce qui a été constaté sur les réseaux de Duguesclin, une fois ces endroits stratégiques réparés, une baisse drastique de ce chiffre est espérée. Ces épisodes se produisent lorsqu'il y a de très fortes précipitations ou de longues périodes de précipitation. Les bassins de rétentions sont alors saturés, c'est à ce moment-là que la station est obligée de rejeter. Quand ces canalisations qui amènent de très gros volumes seront réparées, ce que disent les spécialistes, les chiffres de rejet devraient s'effondrer.

M. MARCALBERT complète l'intervention en indiquant qu'il y a un deuxième point qui joue sur le volume : ce sont les contrôles des branchements qui sont effectués dans toutes les maisons individuelles. Ces contrôles ont fait ressortir des cas de réseau d'eaux pluviales qui ont été branchées à l'assainissement. A chaque fois qu'il pleut, ce sont des dizaines de m<sup>3</sup> d'eau pluviales des toits qui vont dans les réseaux.

M. MARCLABERT conclut qu'il y a beaucoup de critères qui rentrent en ligne de compte et qui influent sur le volume d'eau rejeté sans être traité notamment s'il s'agit d'une année pluvieuse / non pluvieuse. A l'heure actuelle, le maximum est réalisé avec le matériel à disposition. La station d'épuration a aujourd'hui dix ans et à l'époque de sa construction elle semblait grande et semblait pouvoir tenir 20 ans. Ce n'est plus le cas aujourd'hui et tout doit être refait.

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-149

### **Objet : Marché Public de travaux et de gestion intégrée des eaux pluviales pour 4 ans - signature**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-23 du conseil municipal du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de la commune,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux pluriannuels de gestion intégrée des eaux pluviales consistant en la fourniture et pose de canalisations et la construction d'ouvrages annexes en assainissement eaux pluviales,

Vu la consultation lancée en procédure adaptée, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande de type mono-attributaire et pour une période de 4 ans, avec un montant minimum de 100.000€ HT et un montant maximum de 600.000€ HT sur la durée globale,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 13 octobre 2021 sur le profil d'acheteur Megalis, le 15 octobre 2021 sur le site internet *centraledesmarches.com* et le 16 octobre 2021 dans le journal d'annonces légales *Ouest France*,

Vu l'offre reçue dans les délais et l'analyse effectuée par le cabinet BOURGOIS, maître d'œuvre,

Considérant que le marché peut être signé par décision du maire dans la limite des sommes inscrites au budget ou sur autorisation de l'assemblée délibérante dans l'attente du vote du budget 2022,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Travaux, Sécurité, Développement durable et Circulations douces du 30 novembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Développement économique du 2 décembre 2021,

Vu le rapport d'analyse des offres,

### **Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- D'approuver le choix de l'attributaire EUROVIA pour un montant total estimé par le cabinet BOURGOIS à 554.237,00€ HT soit 665.084,40€ TTC sur la base des prix unitaires de l'offre attributaire et pour la durée globale du marché
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer le marché public pour une durée de 4 ans

---

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-150

### **Objet : Personnel Communal – Modification Tableau des Emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi N° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels,

Vu la délibération N° 2020-121 du 25 septembre 2020 instituant un tableau des emplois au sein des services de la commune de Carnac,

Considérant que le tableau des emplois reflète l'organisation des services de la commune et fixe l'effectif nécessaire au bon fonctionnement des services,  
Considérant qu'il convient de modifier le tableau des emplois afin de tenir compte des départs en retraite, mutations et évolutions des services,  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 novembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- De modifier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le tableau des emplois joint en annexe ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2021-151**

**Objet : Personnel Communal – Télétravail – Approbation d'une charte relative au télétravail**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu la loi du 12 mars 2012 et notamment son article 133 qui autorise l'exercice des fonctions des agents publics en télétravail,  
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu la Circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu l'avis du Comité technique en date du 26 novembre 2021,  
Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant des technologies de l'information et de la communication,  
Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,  
Considérant que durant la crise sanitaire, afin de permettre la continuité des services publics, des agents ont pu expérimenter le télétravail à partir de leurs postes professionnels ou personnels,  
Considérant que pour la commune de Carnac, il convient de formaliser cette pratique au travers de la charte de télétravail,

**Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- d'approuver la charte relative au télétravail ci-annexée ;
- de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1er janvier 2022.

M. GUMARD demande combien d'agents seront concernés parmi le personnel communal.

M. LEPICK répond qu'un certain nombre de postes ne peuvent pas télé-travailler comme les agents des services techniques. A ce stade il est encore trop tôt pour répondre. La charte entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il y a un processus à respecter : l'agent fait une demande qui peut être acceptée ou refusée par la Direction. M. LEPICK propose de faire un point dans six mois une fois que le dispositif sera « en vitesse de croisière ».

Une question sur l'abattage des arbres avenue des Goélands avait été posée afin d'obtenir des précisions sur ce chantier et savoir si ce terrain fait partie de l'OAP 13.

M. LEPICK fait lecture du communiqué établi à l'attention des riverains de l'avenue des Goélands en juillet 2021 dont voici le détail :

**COMMUNICATION SUR UN ABATTAGE D'ARBRES  
A L'INTENTION DES RIVERAINS DE L'AVENUE DES GOELANDS**

*Le propriétaire d'une parcelle située 29 avenue des Goélands a saisi les services de la mairie de Carnac d'une demande d'abattage de 38 arbres, en raison d'un risque de chute lié à leur mauvais état, pouvant représenter un danger pour les personnes et les biens alentour.*

*La municipalité de Carnac est, par principe, très attachée à la conservation des arbres remarquables, qui contribuent, en particulier à Carnac-Plage, au caractère authentique et préservé de la commune. Un certains nombres de ces arbres font d'ailleurs l'objet d'une protection renforcée lorsqu'ils se situent dans l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) qui couvre une partie du périmètre de la commune.*

*Dans le cas en question, situé dans l'AVAP, compte tenu de la superficie et du nombre d'arbres concernés, il a été fait appel aux conseils d'un expert forestier, pour examiner sur le terrain à la fois la situation globale et l'état de chaque arbre pris individuellement.*

*Après cette analyse approfondie, l'expert a recommandé l'abattage de 38 arbres. Il est important d'insister sur un point majeur : les arbres désignés à abattre le sont exclusivement parce que, arrivés en fin de vie, endommagés ou instables, ils présentent un risque pour la sécurité des personnes et habitations environnantes. Face à cet abattage inévitable, l'objectif est de favoriser la régénération spontanée d'une végétation constituée du semis qui pousse en dessous des grands arbres.*

*En effet, l'abattage qui va être réalisé n'est pas une « coupe rase », mais va être fait en respectant au maximum le « sous-étage », c'est-à-dire la végétation située sous les arbres et constituée de semis de chênes verts, chênes sessiles, pins isinis, etc. Dans l'état avant abattage, ce semis est par définition à l'abri des grands arbres et ne peut pas se développer.*

*L'abattage va permettre un « levé de couvert » et une mise en lumière de la régénération naturelle de chênes et pins. Après la coupe, un travail sera mené sur le semis qui aura été préservé, afin de sélectionner et désigner les plus belles pousses, détourner la « concurrence » à leur profit, et réaliser une taille de formation sur les arbres en croissance. Au fil de la croissance, des éclaircies devront être réalisées au profit des arbres sélectionnés comme « arbres de place », c'est-à-dire les arbres dont on préservera la croissance dans la durée. En effet, dans une forêt naturelle, alors qu'on peut compter 10 000 plants à l'hectare au stade de la régénération, seuls 200 à 300 d'entre eux parviennent à l'âge adulte. C'est le rôle du forestier de sélectionner les arbres à conserver et de faire des éclaircies à leur profit. Le même travail de sélection doit être opéré dans le cadre de la croissance du semis du « sous-étage » d'arbres abattus.*

*Ainsi, le « levé de couvert » permettra de relancer la croissance du semis, qui pourra ainsi prendre le relais des grands arbres qui vont devoir être abattus.*

*Dans les trouées où l'on n'a pas de semis, une replantation devra être faite avec des essences telles que : pin maritime, pin parasol, eucalyptus, chêne sessile, etc.*

*Ces engagements ont été pris par le propriétaire de la parcelle et la commune veillera à leur respect par des contrôles réguliers. Leur éventuel non-respect ferait l'objet de sanctions.*

M. LEPICK ajoute qu'il est toujours triste d'abattre des arbres, mais que compte tenu de l'ampleur, ce dossier a été particulièrement suivi. La légalité a été parfaitement respectée dans ce dossier. Pour rappel, 2-3 arbres étaient tombés dans les jardins. Il y a eu une forte pression des voisins car les arbres sont tombés dans des jardins où jouent des enfants l'été. La propriété en question est très belle mais a été laissée à l'abandon depuis une vingtaine ou une trentaine d'années, avec des arbres qui arrivent tous en fin de vie car ils ont tous été plantés au même moment.

Mme LE GOLVAN demande si cette propriété fait partie de l'OAP n°13.

M. LEPICK répond qu'il n'y a pas de projet d'OAP sur cette propriété. Ces abattages ne sont pas liés à un permis ou un projet qui pourrait être déposé dans les mois qui viennent.

M. DURAND confirme que l'OAP est toujours d'actualité mais il n'y a aucun projet de déposé.

M. GUIMARD ajoute « mais cela ne va pas tarder ».

M. DURAND répond que non. Le terrain est protégé par une masse boisée qui fait le tour de 5 à 8 m de large sur tout le pourtour. Sachant que le PLU est passé en 2016, ne figurait pas cette protection qui est arrivée à l'AVAP en 2020. Le propriétaire n'aura pas la possibilité de réaliser l'OAP comme elle est demandée, il n'y a plus assez de surface.

M. LUNEAU demande combien d'arbres ont été plantés par rapport aux mille arbres projetés sur le mandat.

M. BUQUEN répond qu'environ 150 arbres ont été plantés jusqu'ici et que l'objectif de 1000 arbres sera atteint d'ici la fin du mandat. Il ajoute que la progression se fait rapidement ; plantations faites en lien avec les naissances, plantations prochaines avec les écoles et plantations régulières par les services techniques.

M. LEPICK ajoute qu'au-delà de la promesse de campagne, ce qui est intéressant serait d'en planter beaucoup plus. La commune en abat peu. Ce sont les propriétaires privés qui abattent.

M. LEPICK ajoute un dernier point d'information aux membres du Conseil : la mise à disposition d'un agent de la Commune à Paysages de Mégalithes trois jours par mois. Cette opération se fait à coût neutre pour la commune, puisque Paysages de Mégalithes paiera cette mise à disposition. Cet accord entre dans le projet de réalisation d'un livre dans le cadre de l'UNESCO et la mise en place d'ateliers photographiques dans les monuments.

M. GUIMARD demande étant donné qu'un agent peut être mis à disposition pour PDM, ce qui, dit-il est une très bonne chose, s'il ne serait pas possible de mettre à disposition de la même manière des agents pour le secrétariat d'associations (ex UCC), pour lesquelles existent des difficultés administratives.

M. LEPICK répond que ce sujet peut être discuté et rappelle que les associations bénéficient déjà de subventions.

Mme LE GOLVAN, après avoir assisté à une altercation dans la matinée concernant l'emplacement réservé situé à proximité du Marigny, demande des éclaircissements sur cette place.

M. LEPICK répond que légalement il n'y a pas d'emplacement réservé.

M. MARCALBERT répond que ce panneau « réservé » a été mis en place à côté du Marigny, parce qu'il y a beaucoup de personnes à Carnac Plage qui ont besoin d'infirmières et d'aides ménagères et durant l'été ces intervenants ne parviennent pas à se stationner. Lorsqu'il faut que ces intervenants aillent le soir avenue Miln et que celle-ci est fermée, c'est très compliqué pour eux. Donc il a été décidé de faire un test avec le CCAS pour mettre un emplacement « réservé » à cet endroit pour ces intervenants afin d'aider les personnes âgées sur Carnac plage. Il s'agit ici du premier retour négatif sur ce marquage.

Mme LE GOLVAN ajoute que cela pourrait être plus lisible / marqué comme « réservé CCAS ».

M. LEPICK informe le Conseil de l'ouverture d'un centre de vaccination éphémère le 12 janvier 2022 de 8h30 à 17h30. Les personnes qui ont déjà été vaccinées par le centre de vaccination communal vont pouvoir revenir. A ce stade l'ARS propose du MODERNA.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire remercie l'assemblée et clôt la séance à 19h10.

Le Maire,

La Secrétaire de séance

Olivier LEPICK

Françoise LE PENNEC